

# Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



# Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Vendredi, le 22 juillet 1949.

N° 34

Freitag, den 22. Juli 1949.

## Loi du 22 juillet 1949 autorisant le Gouvernement à procéder au remboursement ou à la conversion de l'emprunt 5% 1930.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 12 juillet 1949 et celle du Conseil d'Etat du 19 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** En vue d'effectuer le remboursement anticipé de l'emprunt 5% de 1930, libellé en florins et francs luxembourgeois, le Gouvernement est autorisé à contracter un emprunt d'un montant égal à la valeur de remboursement de la fraction non encore amortie du dit emprunt.

**Art. 2.** En représentation de cet emprunt il sera émis des obligations au porteur, remboursables par annuités au pair par tirage au sort en 35 ans ou rachetables par le Gouvernement sur le marché libre.

**Art. 3.** Les porteurs d'obligations de l'emprunt de 1930 auront la faculté d'en obtenir la conversion par l'échange de leurs anciens titres contre des titres du nouvel emprunt aux conditions à fixer par arrêté ministériel.

Seront considérés comme ayant accepté la conversion, ceux qui n'auront pas demandé le remboursement dans le délai à fixer par arrêté ministériel.

**Art. 4.** Le taux d'intérêt de l'emprunt, les conditions de souscription et de remboursement

et toutes autres modalités feront l'objet d'un arrêté ministériel.

**Art. 5.** Les dépenses résultant de l'exécution de cette loi sont à imputer sur l'article 219 du budget des dépenses de l'exercice 1949.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 22 juillet 1949.

**Charlotte.**

*Le Ministre des Finances,*

**Pierre Dupong.**

## Arrêté ministériel du 22 juillet 1949 réglant les conditions d'émission de l'emprunt autorisé par la loi du 22 juillet 1949 ainsi que les conditions du remboursement et de la conversion de l'emprunt de l'Etat de 1930, libellé en florins et francs luxembourgeois.

*Le Ministre des Finances,*

Vu la loi du 22 juillet 1949 autorisant l'émission d'un emprunt destiné au remboursement anticipé et à la conversion de l'emprunt 5% de 1930 ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** En exécution de la loi précitée, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg émettra des obligations au porteur d'un montant nominal de 107.800.000,— francs.

Ces obligations seront émises en coupures de 1.000, 5.000, 10.000 et 50.000 francs.

Les titres sont signés par le Ministre des Finances et contre-signés par le chef de service de la Trésorerie de l'Etat. Ces deux signatures pourront être

apposées par griffes ou par imprimé. Les obligations seront visées pour contrôle par la Chambre des Comptes.

Les titres porteront un numéro d'ordre et seront munis du timbre du Gouvernement.

**Art. 2.** Les titres à émettre en exécution de l'art. 1<sup>er</sup> ainsi que les feuilles de coupons seront exempts de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

**Art. 3.** Les titres seront remboursables au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1984 ; ce remboursement se fera, soit au pair par tirage annuel au sort, soit par rachat à l'amiable sur le marché libre.

Le Gouvernement s'interdit toute conversion (remboursement anticipé ou réduction du taux d'intérêt) dans les 8 premières années, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> septembre 1957.

A partir de 1950 une annuité de 5.775.635 francs sera consentie au paiement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt.

Le Ministre des Finances désignera, s'il y a lieu, deux commissaires qui procéderont dans le courant du mois de juillet au tirage au sort des obligations appelées au remboursement pour le 1<sup>er</sup> septembre suivant. Les numéros des obligations sorties au tirage seront publiés au *Mémorial*.

Le rachat à l'amiable se fera par les soins de l'organe à désigner par le Ministre des Finances.

**Art. 4.** Les obligations seront accompagnées d'un talon et d'une feuille de coupons d'intérêts semestriels. Après épuisement de cette feuille, le talon donne droit à la délivrance d'une seconde feuille de coupons.

**Art. 5.** Le paiement des coupons échus ainsi que le remboursement des titres se feront sans frais à la Caisse Générale de l'Etat.

**Art. 6.** Tous les paiements s'effectueront dans le Grand-Duché en espèces ayant cours dans les caisses publiques de l'Etat.

**Art. 7.** Les intérêts de ces obligations seront exempts de tous impôts présents et futurs.

**Art. 8.** Les obligations porteront intérêt à raison de 4% l'an à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1949. Elles seront munies de coupons semestriels payables au porteur le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.

**Art. 9.** Le service des intérêts cessera à partir du jour où l'obligation est devenue remboursable et celle-ci sera rendue avec le talon et tous les coupons d'intérêts non échus. Les coupons à une échéance postérieure qui manqueraient au titre lors de son remboursement ainsi que ceux indûment touchés après que le titre aura été appelé au remboursement et que la liste des numéros des obligations sorties au tirage aura été publiée conformément à l'art. 3 ci-dessus, seront déduits du capital de l'obligation.

**Art. 10.** Les obligations de cet emprunt pourront être constituées en certificats nominatifs par application des dispositions des arrêtés royaux grand-ducaux des 5 juillet 1864, 27 août 1867 et 8 août 1883 sur l'émission de certificats nominatifs.

**Art. 11.** Le Ministre des Finances fera les diligences nécessaires pour obtenir l'admission des titres de l'emprunt à la cote officielle de la bourse de Luxembourg.

**Art. 12.** Les porteurs d'obligations de l'emprunt 5% 1930 auront la faculté d'en obtenir soit le remboursement conformément à l'avis publié le 19 mai 1949 soit la conversion par l'échange de leurs anciens titres contre des titres du nouvel emprunt.

#### *Remboursement.*

**Art. 13.** Pour obtenir le remboursement, les porteurs devront présenter les titres munis du coupon au 1<sup>er</sup> mars 1950 et de tous les coupons postérieurs, entre le 1<sup>er</sup> et le 30 septembre 1949 inclusivement aux guichets de l'un des établissements suivants :

a) les porteurs dont le domicile ou la résidence permanente est aux Pays-Bas :

de la Nederlandsche Handel-Maatschappij à Amsterdam ;

de MM. Pierson & Cie. à Amsterdam ;

b) tous les autres porteurs, de la Banque Générale du Luxembourg à Luxembourg et de la Banque Internationale à Luxembourg.

Ceux qui n'auront pas demandé le remboursement à la date du 30 septembre 1949 seront considérés comme ayant accepté la conversion.

**Art. 14.** Le remboursement des titres s'effectuera à Luxembourg aux taux suivants :

nom. 500 florins = 9.018,75 francs  
 nom. 1000 florins = 18.037,50 francs.

*Conversion.*

**Art. 15.** L'échange des titres de l'emprunt de 1930 contre des titres du nouvel emprunt se fera aux conditions suivantes :

Un titre d'une valeur nominale de 500 florins donne droit à des titres d'une valeur nominale de 9.000 francs de l'émission nouvelle, plus une soulte payable en espèces de 120 francs.

Un titre de 1.000 florins donne droit à des titres d'une valeur nominale de 18.000 francs de l'émission nouvelle, plus une soulte payable en espèces de 240 francs.

**Art. 16.** L'échange s'effectuera à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1949. Les guichets payeurs délivreront une quittance provisoire qui sera échangée au plus tard le 31 janvier 1950 contre des titres définitifs.

*Dispositions communes pour la conversion et le remboursement.*

**Art. 17.** Les titres présentés au remboursement ou à l'échange devront être munis du certificat d'identification prévu par l'arrêté ministériel du 29 août 1945.

**Art. 18.** Les coupons non échus qui ne pourraient être produits seront déduits du capital à rembourser et bonifiés au Trésor ; pour les titres présentés à la conversion, le montant des coupons qui pourraient manquer, sera à verser au moment du dépôt des titres ; ces montants seront portés en recette sur un fonds spécial et ordonnancés au profit des intéressés sur la production ultérieure des coupons afférents.

**Art. 19.** Les titres de l'emprunt de 1930 cesseront de produire intérêt à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1949.  
 Luxembourg, le 22 juillet 1949.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Dupong.**

**Arrêté grand-ducal du 22 juillet 1949 modifiant l'arrêté grand-ducal du 30 mars 1946 portant désignation d'un Gouverneur du Fonds Monétaire International et de son suppléant, ainsi que d'un Gouverneur de la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement et de son suppléant.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 24 décembre 1945 portant approbation de l'Acte final de la Conférence financière et monétaire des Nations-Unies tenue à Bretton-Woods du 1<sup>er</sup> au 22 juillet 1944 ;

Vu l'article XII, section 2 des statuts du Fonds Monétaire International ;

Vu l'article V, section 2 des statuts de la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 30 mars 1946 portant désignation d'un Gouverneur du Fonds Monétaire International et de son suppléant, ainsi que d'un Gouverneur de la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement et de son suppléant ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté grand-ducal précité du 30 mars 1946 est modifié respectivement complété de la façon suivante :

Monsieur Hugues *Le Gallais*, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Luxembourg à Washington, est nommé suppléant du Gouverneur du Fonds Monétaire International et Monsieur Pierre *Werner*, Commissaire au Contrôle des Banques est nommé suppléant du Gouverneur de la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement.

**Art. 2.** Notre Ministre des Finances et Notre Ministre des Affaires Etrangères sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 22 juillet 1949.

**Charlotte.**

*Le Ministre des Finances*  
**Pierre Dupong.**

*Le Ministre des Affaires Étrangères*  
**Joseph Bech.**

**Arrêté grand-ducal du 20 juillet 1949 concernant l'organisation des services de contrôle et de recette de l'Administration des Contributions et Accises.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les articles 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 17 de la loi du 25 mai 1949 concernant la réorganisation de l'Administration des Contributions et Accises ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

I. — *De la direction.*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les deux postes de contrôleurs prévus à l'article 3, alinéa 2 de la susdite loi du 25 mai 1949 sont confiés à des inspecteurs qui ont leur résidence à Luxembourg.

L'un de ces inspecteurs dirigera le service régional de contrôle de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, l'autre aura pour mission la vérification des bureaux de recette.

II. — *Du Service de Contrôle*

**Art. 2.** Le nombre des bureaux du service régional de contrôle est fixé à 19, avec un cadre de 4 inspecteurs et de 15 contrôleurs. Cinq bureaux (Luxembourg I, Luxembourg II, Luxembourg III, Luxembourg IV et Luxembourg V) sont établis à Luxembourg, deux bureaux (Esch I et Esch II) à Esch-sur-Alzette et un bureau dans chacune des localités suivantes : Cap, Clervaux, Diekirch, Dudelange, Echternach, Ettelbruck, Grevenmacher, Mersch, Pétange, Rédinge, Remich, Wiltz.

Les bureaux de Luxembourg I, Luxembourg II, Luxembourg III et Esch I sont confiés à des inspecteurs. Tous les autres bureaux sont confiés à des contrôleurs.

Le nombre des vérificateurs attachés aux bureaux du service régional de contrôle est fixé à 17.

**Art. 3.** Le service central de contrôle des sociétés, dont le siège est fixé à Luxembourg, comprend 5 bureaux (Sociétés I, II, III, IV et V) avec un cadre d'un inspecteur et de 4 contrôleurs.

Le bureau Sociétés I est confié à un inspecteur. Les 4 autres bureaux sont confiés à des contrôleurs.

Le nombre des vérificateurs attachés au service central de contrôle des sociétés est fixé à trois.

**Art. 4.** Le service régional de contrôle de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires comprend 3 bureaux confiés à des contrôleurs.

Le siège des bureaux est fixé à Luxembourg, Esch-sur-Alzette et Ettelbruck.

Un vérificateur est attaché au service régional de contrôle de la retenue d'impôt.

**Art. 5.** Le service central de contrôle pour l'évaluation des immeubles, dont le siège est fixé à Luxembourg, comprend un contrôleur et un vérificateur.

**Art. 6.** Le service spécial de contrôle dont le siège est fixé à Luxembourg, comprend 3 inspecteurs, 9 contrôleurs et 6 vérificateurs.

III. — *Du Service de Recette.*

**Art. 7.** Le nombre des bureaux de recette est fixé à 23.

Quatre bureaux (Luxembourg I, Luxembourg II, Luxembourg III et Luxembourg IV) sont établis à Luxembourg, deux bureaux (Esch I et Esch II) à Esch-sur-Alzette et un bureau dans chacune des localités suivantes : Bascharage, Bettborn, Bettembourg, Cap, Clervaux, Diekirch, Echternach, Ettelbruck, Grevenmacher, Larochette, Mersch, Mondorf, Rédinge, Remich, Roodt/Syr, Vianden et Wiltz.

**Art. 8.** Les bureaux de recette sont divisés en bureaux principaux et en bureaux auxiliaires.

Sont rangés dans la catégorie des bureaux auxiliaires les bureaux de Bettborn, Larochette, Mondorf et Vianden. Tous les autres bureaux sont rangés dans la catégorie des bureaux principaux.

**Art. 9.** Les bureaux de Luxembourg I, Luxembourg II, Luxembourg III, Luxembourg IV et Esch-sur-Alzette I sont rangés dans la classe spéciale prévue au N° 13 du tableau C — Traitements

spéciaux — annexé à la loi du 21 mai 1948 portant revision générale des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Les bureaux de Bascharage, Bettembourg, Diekirch, Esch-sur-Alzette II, Ettelbruck et Wiltz sont rangés dans la première classe prévue au N° 14 du même tableau.

Les bureaux de Cap, Clervaux, Echternach, Grevenmacher, Mersch, Rédange, Remich et Roodt sont rangés dans la deuxième classe prévue au N° 15 du même tableau.

**Art. 10.** A titre transitoire les traitements des titulaires actuels, y compris ceux des titulaires commissionnés, des bureaux de Bettborn, Larochette et Mondorf seront calculés sur la base du traitement de 3<sup>e</sup> classe prévu au N° 16 du susdit tableau C et le traitement du titulaire actuel du bureau de Vianden sera calculé sur la base du traitement de 4<sup>e</sup> classe prévu au N° 17 du même tableau.

**Art. 11.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 20 juillet 1949.

**Charlotte.**

*Le Ministre des Finances,*

**Pierre Dupong.**

**Arrêté grand-ducal du 20 juillet 1949 concernant les conditions d'admission et de nomination des agents des contributions et accises.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les articles 13 et 20 de la loi du 25 mai 1949 concernant la réorganisation de l'Administration des Contributions et Accises ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le cadre des agents des contributions et accises comprend des agents de 2<sup>e</sup> classe et des agents de 1<sup>re</sup> classe.

**Art. 2.** L'admission au stage d'agent de 2<sup>e</sup> classe des Contributions et Accises se fait par voie d'examen-concours.

Le candidat doit être âgé de 18 ans au moins et de 27 ans au plus, sauf dispense d'âge à accorder par le Ministre des Finances dans des cas exceptionnels.

**Art. 3.** Pour pouvoir participer à l'examen-concours les candidats doivent faire une demande au Directeur des Contributions et Accises. A l'appui de la demande ils doivent produire :

1° un certificat de nationalité ;

2° un certificat de bonne vie et moeurs, délivré par le bourgmestre ou le commissaire de police du lieu de la résidence du candidat ;

3° un extrait du casier judiciaire ;

4° un certificat attestant que le candidat a suffi à ses obligations militaires ou un certificat de réforme ;

5° un certificat d'études primaires ;

6° un certificat médical délivré par un médecin à désigner par l'Administration constatant que le candidat est d'une constitution saine et robuste, et qu'il n'est atteint d'aucune infirmité de nature à porter entrave à l'accomplissement de son travail ou qui puisse être une cause de répulsion respectivement de contamination.

**Art. 4.** L'examen-concours se fait par écrit. Il porte sur les matières suivantes :

a) *Langues allemande et française*

Dictée à apprécier au double point de vue de l'écriture et de l'orthographe ;

Traduction d'un texte allemand en français ;

Reproduction allemande.

b) *Arithmétique* :

Opérations et problèmes impliquant la connaissance des règles élémentaires d'arithmétique.

**Art. 5.** Le nombre de candidats à admettre au stage est fixé d'avance.

Les candidats qui se sont classés en range utile sont admis au stage dans l'ordre de leur classement.

L'admission au stage est décidée par le Ministre des Finances.

Elle est essentiellement révocable et doit être renouvelée d'année en année.

Pendant la durée du stage le stagiaire touche une indemnité à fixer par le Gouvernement en Conseil.

**Art. 6.** Avant la révolution de la période de stage, les stagiaires peuvent être nommés agents auxiliaires des contributions et accises.

Les agents-auxiliaires prêtent serment. Ils peuvent exercer les poursuites en matière de contributions directes.

**Art. 7.** La durée du stage est de 3 ans. A la fin de la troisième année le candidat doit se soumettre à un examen de fin de stage qui décidera de son admission définitive.

En cas d'insuccès à cet examen, le stage peut être prolongé d'une année à l'expiration de laquelle le candidat doit se présenter à nouveau. Un nouvel échec entraîne l'élimination.

**Art. 8.** L'examen de fin de stage se fait par écrit. Il porte, en dehors des matières prévues à l'art. 4, sur le programme suivant :

1° Droits et devoirs des fonctionnaires de l'Etat ;

2° Organisation de l'Administration des Contributions et

3° Notions élémentaires sur le service des accises, le service des poursuites et le service des bureaux de recette.

**Art. 9.** Sont éliminés à l'examen de fin de stage les candidats qui ont obtenu moins de 3/5 du maximum total des points.

Les candidats qui ont obtenu 3/5 du maximum total des points, sans avoir atteint la moitié du maximum des points dans l'une ou l'autre branche, subissent un examen oral ou par écrit supplémentaire dans ces branches, lequel décide de leur admission sans modifier le classement.

La commission prévue à l'art. 10 du présent arrêté peut toutefois faire abstraction de l'épreuve orale supplémentaire, lorsqu'en raison du mérite d'ensemble de l'examen ou de l'importance relativement minime des matières dans lesquelles l'insuffisance est constatée, le candidat est jugé digne de cette faveur.

**Art. 10.** Les examens prévus aux articles 2 et 7 du présent arrêté ont lieu devant une commission d'au moins 3 membres nommés par Notre Ministre des Finances.

Nul ne peut être membre d'une commission d'examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

La commission statue sur l'admissibilité des candidats aux divers examens. Elle arrête la procédure à suivre et fixe le coefficient des points attribués à chaque matière.

La commission fait le classement des candidats à l'examen-concours. Elle prononce l'admission ou le rejet des candidats à l'examen de fin de stage.

Les décisions de la commission sont sans recours.

La commission dresse un procès-verbal de ses opérations ainsi que du résultat des examens. Copie de ce procès-verbal est transmise au Ministre des Finances.

**Art. 11.** Les conditions pour l'avancement au grade d'agent de 1<sup>re</sup> classe seront déterminées ultérieurement.

**Art. 12.** Dispositions transitoires

Les militaires et chauffeurs au service de l'Administration des Contributions à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté peuvent être dispensés de l'examen-concours et des conditions d'âge prévus à l'art. 2 du présent arrêté.

Pour ces mêmes militaires et chauffeurs le temps passé à l'Administration des Contributions depuis leur entrée en service est pris en considération pour le calcul de la durée du stage, sans que toutefois le stage officiel puisse être inférieur à une année.

**Art. 13.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 20 juillet 1949.

**Charlotte.**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Dupong.**

**Avis. — Emprunt grand-ducal 3,5% de 1935.**

L'amortissement à la date du 15 août 1949 de l'emprunt grand-ducal 3,5% de 1935 pour lequel une somme de 480.000,— francs est prévue, a été fait partiellement par rachats en bourse. Pour le remboursement du reste il a été procédé à un tirage au sort.

Ont été rachetées :

*Lit. A* — 90 obligations à 1.000,— francs.

*Lit. B* — 14 obligations à 5.000,— francs

*Lit. C* — 2 obligations à 10.000,— francs.

Le tirage au sort a donné le résultat suivant :

	<i>Lit. C</i> — 30 obligations à 10.000,— francs.						
14	315	794	1127	1507	1789	1984	2199
60	401	895	1275	1588	1809	2001	2233
127	537	982	1381	1645	1859	2125	2313
205	698	1056	1407	1711	1903		

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

	<i>Lit. A</i> — Obligations à 1.000,— francs.				
	3061 (4)	3066 (4)	4710 (6)		
	3062 (4)	3067 (4)	5297 (2)		
	3063 (4)	3068 (4)	5298 (2)		
	3064 (4)	3069 (4)	5299 (2)		
	3065 (4)	3070 (4)			
	<i>Lit. B</i> — Obligations à 5.000.— francs.				
610 (2)	679 (3)	771 (5)	775 (6)	1335 (5)	
611 (4)	680 (3)	772 (5)	776 (6)		
	<i>Lit. C</i> — Obligations à 10.000.— francs.				
239 (6)	816 (8)	993 (3)	1040 (7)	1173 (6)	
242 (7)	924 (7)	1005 (5)	1078 (3)	1684 (8)	
318 (1)	925 (5)	1021 (8)	1105 (7)	1687 (3)	
328 (5)	947 (6)	1025 (6)	1152 (3)		

---

(1)	obligations remboursables le 15 août 1941
(2)	» » » 1942
(3)	» » » 1943
(4)	» » » 1944
(5)	» » » 1945
(6)	» » » 1946
(7)	» » » 1947
(8)	» » » 1948

Le remboursement des obligations non encore munies d'un certificat d'identification devra s'effectuer par l'intermédiaire de l'établissement financier auprès duquel les titres ont été déclarés par application de l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1944 ou auprès duquel ils ont été transférés après cette déclaration.

Les obligations munies du certificat d'identification pourront être présentées directement à la Caisse Générale de l'Etat à Luxembourg.

Les intérêts cesseront de courir à partir du jour de l'échéance des titres — 15 juillet 1949.





Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

*Lit. A. — Obligations à 1.000,— francs*

126 (6)	178 (5)	268 (5)	4626 (2)	5098 (8)	6205 (4)
127 (6)	179 (5)	269 (5)	4627 (2)	5099 (8)	6216 (9)
128 (6)	180 (5)	270 (5)	4628 (2)	5100 (8)	6217 (9)
129 (6)	181 (6)	326 (9)	4629 (2)	5777 (8)	6222 (7)
130 (6)	217 (3)	327 (9)	4630 (2)	5778 (8)	6223 (7)
131 (9)	218 (3)	328 (9)	4636 (4)	5779 (8)	6236 (5)
132 (9)	219 (3)	329 (9)	4911 (3)	5780 (8)	6237 (5)
133 (9)	220 (3)	330 (9)	4912 (3)	6167 (6)	6315 (6)
134 (9)	226 (7)	4213 (5)	5034 (5)	6168 (6)	6336 (8)
135 (9)	227 (7)	4214 (5)	5042 (9)	6169 (6)	6342 (5)
141 (5)	228 (7)	4215 (5)	5069 (4)	6170 (6)	6343 (5)
142 (5)	229 (7)	4248 (1)	5070 (4)	6201 (4)	
143 (5)	230 (7)	4249 (1)	5078 (6)	6202 (4)	
144 (5)	266 (5)	4250 (1)	5079 (6)	6203 (4)	
145 (5)	267 (5)	4445 (1)	5097 (8)	6204 (4)	

*Lit. B. — Obligations à 5.000,— francs.*

35 (8)	68 (9)	100 (4)	191 (6)	1149 (3)	1517 (9)	1735 (8)
40 (9)	79 (6)	104 (9)	192 (9)	1183 (6)	1558 (9)	1742 (7)
45 (4)	81 (4)	108 (8)	198 (7)	1236 (6)	1618 (9)	1767 (7)
46 (7)	86 (7)	113 (4)	200 (8)	1273 (9)	1674 (7)	
55 (4)	89 (8)	125 (6)	208 (9)	1458 (7)	1675 (6)	
57 (5)	91 (7)	126 (8)	279 (9)	1459 (6)	1719 (9)	
63 (8)	97 (6)	128 (5)	1148 (6)	1462 (8)	1721 (9)	

(1) obligations remboursables le 1<sup>er</sup> août 1940

- (2) » » » » 1941  
 (3) » » » » 1942  
 (4) » » » » 1943  
 (5) » » » » 1944  
 (6) » » » » 1945  
 (7) » » » » 1946  
 (8) » » » » 1947  
 (9) » » » » 1948

Le remboursement des obligations non encore munies d'un certificat d'identification devra s'effectuer par l'intermédiaire de l'établissement financier auprès duquel les titres ont été déclarés par application de l'arrêté grand-ducal du 4 novembre 1944 ou auprès duquel ils ont été transférés après cette déclaration.

Les obligations munies du certificat d'identification pourront être présentées directement à la Caisse Générale de l'Etat à Luxembourg.

Les intérêts cesseront de courir à partir du jour de l'échéance des titres. — 5 juillet 1949.

**Avis. — Métiers. — Examens de fin d'apprentissage** — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale en date du 9 juillet 1949, Monsieur *Charles Roger*, Directeur de l'Ecole d'Artisans à Luxembourg, a été nommé Commissaire du Gouvernement aux examens de fin d'apprentissage.  
 — 11 juillet 1949.

**Avis. — Emprunt grand-ducal 4% de 1948.**

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt grand-ducal 4% de 1948, remboursables le 1<sup>er</sup> août 1949, a donné le résultat suivant :

<i>Lit. A. — 59 obligations à 100 francs suisses ou 1.014 francs lux</i>									
48	545	1038	1537	2020	2515	3029	3509	4026	4536
158	629	1107	1615	2111	2656	3144	3600	4145	4583
239	738	1215	1698	2200	2741	3230	3732	4204	4591
273	768	1320	1774	2277	2785	3269	3760	4320	4652
350	870	1418	1893	2376	2863	3390	3919	4377	4736
456	981	1453	1988	2493	2945	3499	3991	4398	
<i>Lit. B. — 36 obligations à 500 francs suisses ou 5.070 francs lux.</i>									
19	359	728	1034	1346	1725	2044	2214	2437	2650
111	458	793	1124	1453	1787	2151	2362	2512	2762
241	539	897	1206	1529	1882	2194	2413	2587	2831
284	661	966	1282	1651	1959				
<i>Lit. C. — 109 obligations à 1.000 francs suisses ou 10.140 francs lux.</i>									
25	855	1713	2592	3454	4237	5048	5832	6598	7368
108	943	1762	2641	3514	4281	5104	5914	6656	7419
231	1048	1866	2697	3580	4363	5179	5999	6709	7509
276	1160	1979	2806	3641	4463	5234	6051	6787	7602
348	1218	2003	2899	3715	4528	5280	6124	6870	7671
460	1289	2124	3000	3767	4576	5358	6201	6932	7760
501	1370	2200	3032	3886	4642	5454	6239	7039	7805
597	1454	2282	3128	3981	4687	5537	6281	7134	7840
645	1502	2348	3222	4002	4779	5613	6363	7195	7951
733	1572	2452	3286	4101	4882	5669	6452	7249	8059
794	1656	2534	3377	4216	4991	5723	6529	7298	
<i>Lit. D. — 13 obligations à 10.000 francs suisses ou 101.400 francs lux.</i>									
106	277	372	529	576	654	735	791	823	922
201	316	448							

Le remboursement se fera sans frais, entre les mains du porteur à Luxembourg, à la Caisse Générale de l'Etat, en espèces ayant cours dans les caisses publiques de l'Etat.

Les intérêts des obligations sorties au tirage du 28 juin 1949, cesseront de courir à partir du 1<sup>er</sup> août 1949. — 6 juillet 1949.

**Avis.** — Le nombre-indice du coût de la vie, établie conformément à l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1948, a été au 1<sup>er</sup> juillet 1949 de 111,20 par rapport à la base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Les indices des 6 derniers mois sont les suivants :

	Indice du mois	Moyenne des 6 derniers mois
février 1949.....	103,98	102,12
mars 1949 .....	103,04	102,24
avril 1949 .....	102,51	102,45
mai 1949 .....	102,62	102,70
juin 1949 .....	102,82	102,99
juillet 1949 .....	111,20	104,36

— 12 juillet 1949.

**Avis. — P.T.T.** — Une cabine téléphonique publique, qui s'occupe également de l'acceptation et de la remise de télégrammes, a été installée dans la localité de *Medingen*. — 5 juillet 1949,

**Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones.** — Par arrêté grand-ducal du 13 juillet 1949 démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, à M. J.-B. *Conrad*, percepteur des postes à *Ettelbruck*, avec faculté de faire valoir ses droits à une pension.

Par le même arrêté grand-ducal le titre honorifique de ses fonctions a été conféré à M. *Conrad* préqualifié. — 13 juillet 1949.

**Avis. — Echange monétaire. — Instruction ministérielle du 5 juillet 1949 concernant le déblocage des comptes ne dépassant pas 35.000, — francs.**

1° Par décision en date de ce jour les avoirs en compte bloqués ne dépassant pas 35.000,— francs, sont rendus disponibles avec effet au 7 juillet 1949.

2° Les avoirs en comptes chèques-postaux et en comptes spéciaux rendus ainsi disponibles et dont les propriétaires sont titulaires d'un compte de chèques-postaux sont transférés d'office en compte libre de chèques-postaux.

3° Les avoirs en comptes spéciaux rendus disponibles et appartenant à des personnes qui ne sont pas titulaires de comptes chèques-postaux sont payés d'office aux intéressés par voie d'assignation de paiement.

4° Les dépôts de sommes d'argent en monnaie luxembourgeoise et belge ne dépassant pas 35.000,— francs, à vue ou à terme, y compris les comptes-courants créditeurs auprès des caisses d'épargne, du compte chèques-postaux, des banques ou de tout autre établissement de crédit, indisponibles par application de l'art. 18 de l'arrêté grand-ducal du 14 octobre 1944 sont également rendus disponibles.

5° La présente mesure qui vise également les comptes bloqués provenant de l'échange de billets français d'invasion ou tricolores, ainsi que de l'échange des billets de banque français (ancien type) provenant des troupes alliées pour autant que cet échange a été autorisé (instruction ministérielle du 4 décembre 1945), ne s'applique pas aux comptes de ressortissants des pays ennemis, des alliés de ces derniers et des apatrides d'origine ennemie non entièrement relevés du séquestre en date du 5 juillet 1949. — 5 juillet 1949.

**Avis de l'Office des Prix  
concernant le prix de l'huile d'arachide.**

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création de l'Office des Prix, le prix de l'huile d'arachide est fixé comme suit à partir du 13 juillet 1949 :

1° prix départ magasin Luxembourg taxe d'importation comprise, le kg .....	25,— fr.
2° prix au détaillant, le kg.....	27,75 fr.
3° prix au consommateur, le kg .....	32,75 fr.
soit le litre .....	29,50 fr.

Les prix des autres huiles de table fixés par l'avis du 10 mai 1949 restent en vigueur.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les marges bénéficiaires des grossistes et détaillants peuvent être modifiées par les parties intéressées, si le grossiste se charge de la mise en bouteilles et du conditionnement de l'huile, sans que toutefois le prix maximum au consommateur, fixé ci-dessus, puisse être dépassé.

Toute infraction aux dispositions ci-dessus est recherchée, poursuivie et punie conformément à l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 précité.

Le présent avis sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 12 juillet 1949.

*Le Ministre des Affaires Economiques,  
Aloyse Hentgen.*

**Avis. — Droits à payer par les récipiendaires aux examens des grades.** — Aux termes de l'arrêté grand-ducal du 2 avril 1948 les droits à verser par les candidats subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires. En conséquence ces droits sont fixés à partir de la session d'automne 1949 aux chiffres ci-après : 1260 fr. pour les examens de docteur et les examens de candidat-notaire, de médecin-dentiste (ancien régime) et de pharmacien ; 840 fr. pour les autres examens ; supplément de 168 fr. pour une épreuve pratique. Pour les examens *d'ajournement partiel* les taxes sont réduites à la moitié du taux régulier (soit 630 fr. pour les examens de docteur etc., resp. 420 fr. pour les autres examens) sauf le supplément pour une épreuve pratique éventuelle, qui est à payer dans le montant non réduit de 168 fr.

La finale de l'avis du 22 juin 1949, publié au N° 28 du *Mémorial* de l'année courante, est modifié en ce sens. — 16 juillet 1949.

---

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 11 avril 1945 devant l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Endres* Julie-Elisabeth, épouse *Martin* Pierre-Henri, née le 27 septembre 1921 à Weimerskirch, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

---

Par déclaration d'option faite le 18 septembre 1946 devant l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Wust* Hélène-Marguerite, épouse *Kauffman* Emile-Jean, née le 26 janvier 1926 à Luxembourg et y demeurant, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

---

Par déclaration d'option faite le 19 septembre 1946 devant l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Lichter* Madeleine-Catherine, épouse *Kaudé* Théodore-Guillaume, née le 8 décembre 1918 à Aurora/U.S.A., demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

---

Par déclaration d'option faite le 28 septembre 1946 devant l'officier de l'état civil de la commune de Boulaide en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Pierret* Laurence-Augusta, épouse *Ræmen* Théodore, née le 11 mai 1923 à Sterpenich, demeurant à Boulaide, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

---

Par déclaration d'option faite le 3 juin 1947 devant l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Baldo* Norma, épouse *Bruck* Emile, née le 12 décembre 1919 à Battaglia, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

---

Par déclaration d'option faite le 18 décembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Jarosch* Hélène-Justine-Muriel, épouse *Wies* Pierre-Nicolas, née le 10 novembre 1919 à Vienne, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

---

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 1<sup>er</sup> août 1946 devant l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg en vertu de l'art. 19, 3<sup>o</sup> de la loi du 9 mars 1940, la dame *Moia* Eléonore-Marie, épouse *Kaufhold* Charles-Joseph, née le 30 juillet 1914 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Arrêté du 15 juillet 1949, concernant le service de la monte.**

*Le Ministre de l'Agriculture*

Vu l'arrêté du 17 février 1949, concernant le service de la monte des étalons admis pour 1949.

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le tableau annexé à l'arrêté susdit est complété par un N<sup>o</sup> 24:

N <sup>o</sup> d'ordre	Propriétaire ou détenteur de l'étalon	Signalement de l'étalon		Désignation de la <i>station</i> et des localités où l'étalon peut être employé à la monte
		Age — Ans	Robes et marques particulières	
24	Propriétaire : Fédération des Sociétés de secours mutuel contre la perte du bétail à Luxembourg ; Détenteur Léon Ludig, cultivateur à Cents.	3	Belge. — Rouan, légèrement en tête	Les localités de la commune de Luxembourg.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 15 juillet 1949.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
**Aloyse Hentgen.**

**Avis. — Ministère de l'Agriculture.** — Par arrêté min. du 18 juillet 1949 Monsieur Victor *Fischbach*, ingénieur-agronome, à Schieren, a été admis au stage de professeur à l'École agricole de l'Etat à Ettelbruck. — 18 juillet 1949.

**Avis. — Association syndicale.** — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 14 au 28 juillet 1949 dans la commune de Luxembourg une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour l'établissement d'un chemin d'exploitation au lieu-dit « auf dem Schass » à Merl.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Luxembourg à partir du 14 juillet prochain.

Monsieur Michel *Bæver*, brigadier de police à Merl, rue Walram, 9, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 14 juillet prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle du Café *Frisch* à Merl. — 11 juillet 1949.

**Avis. — Associations agricoles.** — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, les associations agricoles dites : association arboricole de *Reisdorf*, commune de Reisdorf, laiterie de *Grevels*, commune de Wahl, laiterie de *Lullange*, commune de Bœvange/Clervaux ont déposé au secrétariat communal respectif l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs et des personnes nanties de la signature sociale. — 5 juillet 1949.

---

**Avis. — Associations agricoles.** — *Mises en liquidation* — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, les associations dites : Laiterie de *Scheidgen*, commune de Consdorf, et Laiterie de *Steinheim*, commune de Rosport ont déposé au secrétariat communal respectif une déclaration concernant leur mise en liquidation. — 5 juillet 1949.

---

**Avis. — Association agricole.** — *Mise en liquidation.* — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association dite « Laiterie de Born-Moersdorf, commune de Mompach, » a déposé au secrétariat communal une déclaration concernant sa mise en liquidation. — 12 juillet 1949.

---

### Emprunt communal. — Tirage d'obligations.

---

#### Ville d'Ettelbruck.

*Emprunt de 450.000 francs de 1939.*

Il appert d'une communication de M. le Bourgmestre de la ville d'Ettelbruck qu'au lieu d'un tirage des obligations à effectuer le 1<sup>er</sup> juillet 1949, la commune a racheté en bourse les obligations suivantes :

N<sup>os</sup> 187, 188, 189, 190, 191, 193, 194, 195, 197, 198, 199, 200. — 7 juillet 1949.

---

**Avis. — Contributions et Accises.** — Par arrêté grand-ducal en date du 13 juin 1949 Monsieur René *Harf* avocat-avoué à Luxembourg, a été nommé conseiller de direction à l'Administration des Contributions et Accises.

Par arrêté grand-ducal en date du 13 juin 1949 Monsieur Nicolas *Butterbach*, commissionné aux fonctions d'inspecteur de direction 1<sup>er</sup> en rang, a été nommé à ces mêmes fonctions.

Par arrêtés grand-ducaux en date du 13 juin 1949 Messieurs Eugène *Bernardy*, Charles *Brandenbourger* et Albert *Nocher*, commissionnés aux fonctions d'inspecteur de direction, ont été nommés à ces mêmes fonctions. — 11 juillet 1949.

---

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 4 décembre 1945 devant l'officier de l'état civil de la commune de Differdange en vertu de l'art. 19, 3<sup>o</sup> de la loi du 9 mars 1940, la dame *Marmann* Barbe, épouse *Muller* August-Jean-Pierre, née le 16 mars 1913 à Ralingen, demeurant à Obercorn, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

---

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 30 octobre 1948 devant l'officier de l'état civil de la Ville d'Esch-sur-Alzette en vertu de l'art. 19, 3<sup>o</sup> de la loi du 9 mars 1940 et par application de l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 30 mai 1947, la dame *Kieffer* Anne-Marie, épouse *Koppes* Camille, née le 3 octobre 1921 à Luxembourg, demeurant à Esch-s.-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

---

Avis. — Santé Publique.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons pendant le mois de juin 1949.

CANTONS	Fièvre typhoïde		Fièvre Paratyphoïde		Diphthérie		Coqueluche		Scarlatine		Variole		Affections puerpérales		Méningite infectieuse		Dysenterie		Encéphalite léthargique		Tuberculose Pulmonaire		Tuberculose autres organes		Rougeole		Poliomyélite antér. aigue		Trachome		Blennorrhagie Syphilitis		Alastrim		Varioleïde			
	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D		
	M = Maladie		D = Décès																																			
Luxembg.-ville ..			1		1		2		2													5	2													3		
Luxembg.-camp.							4		1													1														1		
Esch-s.-Alz. ....			2		9	1	7	1	3													11	2	2	1	4										6		
Capellen .....																								1														
Mersch .....									2													2														1		
Diekirch .....				1					6													1														1		
Redange .....																							1														1	
Wiltz .....				1		1			1														1														1	
Clervaux .....						1																		1														
Vianden .....																																						
Grevenmacher ...								7																														
Echternach .....																																						
Remich .....				2				1																														
Mois de juin 1949			7		12	1	18	1	15													20	6	3	2	5										13		
Mois de juin 1948	1		26		1	12		1	13													24	15	3		7		1							19	17		

4 juillet 1949.

**Avis. — Enseignement secondaire.** — Par arrêté grand-ducal du 13 juillet 1949 le titre honorifique de ses fonctions a été accordé à M. J.-P. *Erpelding*, professeur à l'Athénée de Luxembourg, mis à la retraite pour cause de limite d'âge conformément à l'art. 2 de l'arrêté grand-ducal du 25 mai 1945, modifiant la législation en matière de pensions. — 14 juillet 1949.

---

**Avis. — Titres au porteur. — Rectification.** — Suivant notification de l'intéressé en date du 30 juin 1949, l'avis « Titres au porteur » du 8 juin 1949, publié au *Mémorial* N° 25 du 15 juin 1949, page 581, concernant mainlevée pure et simple de l'opposition formulée le 2 octobre 1946 par exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg au paiement du capital et des intérêts de 26 actions privilégiées de la société anonyme Minière et Métallurgique de Rodange, mentionne erronément les numéros 45946 et 45947 au lieu des numéros 35946 et 35947. — 30 juin 1949.

---

**Avis. — Titres au porteur.** — Suivant notification de l'intéressé en date du 2 juillet 1949 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. *Konz* d'Echternach, le 1<sup>er</sup> février 1946 en tant que cette opposition porte sur cinq obligations du Service des Logements Populaires, section des Prêts d'Assainissement, émission 3,5% de 1938, savoir :

- 1° Litt. B. N° 2 d'une valeur nominale de cinq mille francs ;
- 2° Litt. C. N°s 14 à 16 et 18 d'une valeur nominale de dix mille francs chacune ;

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 5 juillet 1949.

---

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg en date du 5 juillet 1949 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des dividendes ainsi qu'à la délivrance à un tiers de nouvelles feuilles-capital de quatre cent quatre-vingt-sept actions de la société anonyme COLU-FIN de Luxembourg, savoir: N°s 1 à 487 d'une valeur nominale de mille francs chacune.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé des titres en question.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 6 juillet 1949.

---

**Avis. — Titres au porteur.** — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. *Wenmacher* à Luxembourg en date du 12 juillet 1949 qu'il a été fait opposition au paiement du capital et des intérêts de :

1° quatre obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir:

- a) Litt. A. N°s 5928 et 5929 d'une valeur nominale de cent francs chacune ;
  - b) Litt. C. N°s 8659 et 9016 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;
- 2° une obligation du Service des Logements Populaires, section des prêts d'assainissements, émission 3,5% de 1938, savoir : Litt. A. 1262 d'une valeur nominale de dix mille francs.

L'opposant prétend qu'il a été dépossédé des titres en question par l'occupant ennemi.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 13 juillet 1949.

---